

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OKORO prénom inconnu

6, rue du ruisselet
25220 Roche-Lez-Beaupré

Références : UID257090/SPR/FN 2025 - 0926A
Code AIOT : 0100298188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement OKORO prénom inconnu implanté 6, rue du ruisselet 25220 Roche-lez-Beaupré. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'opération d'entreposage de pneumatiques usagés est, selon nos interlocuteurs, une étape préalable à leur export vers la République du Congo, dit "Congo Brazzaville", (pour participer à des opérations de « stabilisation de terrains soumis à érosion » ; une telle utilisation peut être considérée comme relevant de la *valorisation*).

Il paraît utile de préciser ici ce que prévoit la réglementation en matière d'export de déchets de pneumatiques vers des pays étrangers. Un raisonnement en deux étapes doit être conduit.

Étape 1 : statut des pneumatiques (s'agit-il de déchets, ou de produits d'occasion ?)

Les pneus ayant été récupérés dans des bacs à déchets chez des garagistes, il s'agit incontestablement de déchets. Dès lors :

- *si l'exploitant démontre qu'il a effectué une Sortie de Statut de Déchets (SSD) dans les règles, incluant l'attestation correspondante, l'export est possible si le pays destinataire ne s'y est pas opposé. La République du Congo est dans ce cas ;*
- en l'absence d'une telle démonstration (c'est le cas en l'espèce) alors le projet d'export de pneumatiques usagés relève du transfert transfrontalier de déchets. Le règlement européen n° 1013/2006 s'applique alors pleinement.

Étape 2 : conditions de l'autorisation d'export.

- le pays de destination est la République du Congo, qui n'est pas membre de l'AELE (Association européenne de libre-échange = UE + Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). De fait, **l'exportation de déchets pour élimination** est interdite (quel que soit le déchet). Référence : article 34 du règlement 1013/2006 ;
- la République du Congo n'est pas membre de l'OCDE, mais a adhéré à la Convention de Bâle, aussi l'export de déchets vers le Congo se fait conformément au règlement n° 1418-2007 :
 - les pneumatiques appartiennent à la "liste verte" définie à l'annexe III du règlement 1013/2006, incluant l'annexe IX de la Convention de Bâle : "**B3140 - Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A**", (l'annexe IV.A ne concerne que les opérations d'élimination)
 - l'annexe du règlement 1418/2007 (concernant l'export **pour valorisation**) présente les procédures adaptées à chaque pays de destination. Et pour la République du Congo les **déchets de la liste verte sont soumis à une interdiction d'exporter** (cf. M9 de l'annexe du règlement n° 1418/2007).

L'export de déchets de pneumatiques vers la République du Congo, en vue d'opérations d'élimination ou même de valorisation, est interdit par la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

L'opération envisagée par le cousin de l'exploitant est donc impossible réglementairement. Les pneumatiques doivent donc être éliminés sur le territoire français, en recourant à la filière « Responsabilité élargie du producteur » (REP) ; en tant que détenteur particulier disposant d'un stock très important, l'exploitant ne pourra pas prétendre à une prise en charge à titre gratuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OKORO prénom inconnu
- 6, rue du ruisseau 25220 Roche-lez-Beaupré
- Code AIOT : 0100298188
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Il s'agit d'un stock de pneumatiques constitué dans le jardin d'une maison d'habitation, à proximité immédiate d'une autre maison d'habitation, qui a suscité une certaine mobilisation dans le village en raison des inquiétudes qu'une telle installation fait légitimement naître.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Statut ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article L. 541-1-II-3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-139	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Statut ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 541-50-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stock, constitué par des pneumatiques en quantité assez importante (1000 à 1400 unités de pneus de VL) à l'échelle d'une maison d'habitation, et qui ont le statut de déchets, relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (stock de plus de 100 m³).

Nos interlocuteurs ont constitué ce stock en méconnaissance totale de la réglementation applicable en matière de collecte, gestion et exportations de déchets sur / depuis le territoire français.

Ils ont intégralement reconnu leur responsabilité, et fait part de leur ferme intention d'assumer la

situation.

L'objectif de l'inspection des installations classées est prioritairement d'**obtenir la suppression de ce stock** dans les meilleures conditions environnementales possibles, incluant la prise en charge des déchets de pneumatiques par la filière REP dédiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2714
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Seuil pour le régime de la déclaration ICPE : 100 m ² .
Constats : Les protagonistes sont : • L'occupant de la maison dans le jardin de laquelle sont stockés les pneumatiques ; dans le rapport il sera désigné comme « l'exploitant » (il devient en effet, réglementairement, exploitant en tant que <i>détenteur</i> du stock de pneumatiques usagés). • Son cousin, qui dit être en lien avec une association basée en République du Congo (NB : ce point n'a pas pu être vérifié). Dans le rapport il sera désigné comme « le cousin de l'exploitant ». C'est lui qui est à l'origine du projet qui sera décrit plus loin, et qui a demandé à l'occupant de la maison s'il lui était possible de l'aider en mettant son jardin à disposition pour y entreposer des pneumatiques pendant quelque temps. Lors de la visite sur site l'exploitant et son cousin précisent que les pneus collectés ont vocation à être exportés vers la République du Congo (« Congo » dans la suite du rapport). Ils ajoutent qu'ils n'ont aucunement vocation à être réutilisés pour équiper des véhicules légers sur leur lieu de destination : ils expliquent qu'au Congo, les procédures pour pouvoir importer des pneumatiques d'occasion sont très lourdes. Leur projet est le suivant : le cousin de l'exploitant, en lien avec une association basée au Congo, a récupéré (directement dans des bennes de garagistes, principalement ; avec l'accord de ces derniers, selon nos interlocuteurs) des quantités importantes de pneumatiques usagés (sans aucune sélection sur le critère de leur degré d'usure), en vue de les envoyer vers ce pays afin d'y participer à des opérations visant à « <i>limiter les effets de l'érosion</i> » dans certaines zones géographiques. Le caractère plus ou moins solide de ce projet n'a pas fait l'objet de vérification. Préalablement à l'inspection, un « devis » a été présenté (il s'agit en réalité d'une copie d'écran d'un échange de SMS avec un interlocuteur supposément compétent en transport international de marchandises) pour la mise à disposition de containers en vue d'un envoi vers Pointe-Noire. Il y est question d'un coût de 3150 € pour un la mise à disposition d'un container de 20 pieds, et d'un coût de 4150 € pour un container de 40 pieds. Il y est également question d'un coût « douane

export » qui « dépendra du colisage », et d'un document de pré-dédouanement (« GUOT »), d'un coût de 150 €.

Il est donc clair que les pneumatiques ont, et que nos interlocuteurs ne cherchent pas à leur faire perdre, un statut de déchets (et non de *produits d'occasion*). Il n'y a donc pas, dans le projet, d'opération permettant de revendiquer une sortie du statut de déchet (SSD).

La quantité de pneumatiques est, d'après nos interlocuteurs, de l'ordre de 1000 à 1400 unités, représentant un volume qui a été évalué par les gendarmes (à l'occasion d'une précédente visite sur site), à environ 120 mètres cubes.

Le dépôt relève donc de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, sous un régime déclaratif, et n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

La situation du stock est donc irrégulière. L'objectif est une « régularisation » par suppression pure et simple du stock ou déclaration de l'installation (la voie de la déclaration n'est pas encouragée, vu la localisation). L'exploitant affirme privilégier la **suppression** pure et simple du stock.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2663-2

Prescription contrôlée :

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Seuil pour le régime ICPE DC (déclaration avec contrôle périodique) : volume susceptible d'être stocké compris entre 1000 et 10 000 m³).

Constats :

Les pneumatiques ayant incontestablement la qualification de déchets, c'est la rubrique 2714 qui s'applique, et non la rubrique 2663-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L. 541-1-II-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière de déchets

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier
Constats : Les conditions de stockage ne sont pas correctes : les déchets, combustibles, sont stockés à proximité immédiate de la parcelle voisine (maison d'habitation), ils ne sont pas protégés des eaux de pluie (avec les risques de création de poches de forte prolifération de moustiques y compris tiges, notamment), et l'exploitant ne dispose d'aucun moyen sérieux de lutte contre un éventuel sinistre. Là encore, l'objectif est que les pneumatiques usagés puissent être évacués du terrain dans un délai aussi court que possible, pour rejoindre une filière sur le territoire national, dûment autorisée à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-139
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.
Constats : Les opérations de récupération de pneumatiques usagés par le cousin de l'exploitant, ont été menées de manière tout à fait « officieuse », sans la moindre traçabilité, ni la moindre contractualisation avec les éco-organismes en charge de la filière « responsabilité élargie du producteur » en lien avec les pneumatiques. De même, l'exploitant aurait dû contractualiser avec un éco-organisme pour pouvoir stocker les déchets de pneumatiques. D'après les explications qui ont été données par nos interlocuteurs, ces derniers ont péché par grande naïveté et par méconnaissance totale du cadre réglementaire applicable sur le territoire français à la gestion des déchets de pneumatiques. Leur situation vis-à-vis de ce point de contrôle est bien sûr non-conforme. La conséquence est

que l'exploitant se retrouve aujourd'hui avec un stock de pneumatiques qu'il va devoir faire prendre en charge par un collecteur en lien avec un éco-organisme compétent en matière de pneumatiques, <u>probablement à titre onéreux</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 541-50-I
Thème(s) : Risques chroniques, Transport, négoce, courtage de déchets
Prescription contrôlée : I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique : 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.
Constats : Les opérations de récupération de pneumatiques usagés par le cousin de l'exploitant, ont été menées avec leurs moyens de transport personnels (NB : ce point n'a pas pu être contrôlé), sans faire appel à un prestataire dûment déclaré pour le transport / négoce / courtage de déchets. Le cousin de l'exploitant n'a pas conduit lui-même la démarche consistant à se déclarer en tant que transporteur / négociant / courtier en déchets. Les opérations de transport de déchets, à chaque fois qu'elles ont dépassé 0,5 tonnes de pneumatiques usagés (<u>s'il y en a eu de telles</u>), ont donc été menées de manière irrégulière. Étant donné qu'il n'y a pas eu de constat en <i>flagrance</i> sur de telles opérations de transport, la non-conformité effective vis-à-vis de ce référentiel réglementaire ne peut pas être établie.
Type de suites proposées : Sans suite